

**Lettre circulaire 13/1 du Commissariat aux Assurances
portant modification de la lettre circulaire 11/2 modifiée relative à
l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement
du terrorisme et aux mesures de prévention**

Mesdames, Messieurs,

En date du 19 mai 2011, le Commissariat aux Assurances a émis la lettre circulaire 11/7 portant modification de la lettre circulaire 11/2 relative à l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme et aux mesures de prévention, et étendant le champ d'application de celle-ci aux entreprises d'assurances non-vie et aux entreprises de réassurance réalisant des opérations de crédit et de caution.

A l'époque il a été choisi de définir un seul questionnaire d'évaluation des risques BC/FT attachés aux branches d'assurances crédit et caution indistinctement du fait qu'elles soient pratiquées par une entreprise d'assurances ou par une entreprise de réassurance.

Afin de tenir compte des spécificités de la réassurance par rapport à l'assurance directe non-vie et de mieux cibler les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant s'attacher respectivement à l'une ou l'autre activité, la présente lettre circulaire introduit un questionnaire spécifique distinct à remplir par les entreprises de réassurance réalisant des opérations de crédit / caution (annexe IV) et rend l'actuel questionnaire de l'annexe III de la lettre circulaire 11/2 modifiée applicable aux seules entreprises d'assurances directe non-vie.

Il en résulte que les modifications suivantes dans le corps de la lettre circulaire modifiée 11/2 sont nécessaires:

1. Au point 1, 2^e tiret, les 3 premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas de la teneur suivante :
 - « L'annexe III – partie 1 à la présente lettre circulaire doit être remplie par les entreprises d'assurances non-vie pratiquant des opérations « crédit/caution », pour leur portefeuille vu dans son ensemble.

L'annexe IV – partie 1 à la présente lettre circulaire doit être remplie par les entreprises de réassurance pratiquant des opérations « crédit/caution », pour leur portefeuille vu dans son ensemble.

S'il résulte de ce monitoring qu'un changement dans le profil de risque BC/FT est intervenu, l'entreprise devra procéder aux adaptations nécessaires et proportionnées de sa politique en matière BC/FT et des mesures de gestion de ce risque. Au moins une fois par an, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit procéder à une révision de son analyse des risques ayant trait à son activité, dont le résultat doit être communiqué à l'organe décisionnel au sein de l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Tout comme pour l'assurance-vie, les résultats obtenus sur base des questionnaires en annexes III et IV doivent être communiqués régulièrement au Commissariat aux Assurances. Afin de permettre à ce dernier de pouvoir procéder à une catégorisation objective des entreprises d'assurances et de réassurance, il est primordial que les données soient collectées par le biais de critères uniformes. Il en ressort que doivent être communiqués au Commissariat les seuls résultats émanant de l'application de tous les critères développés par lui dans le questionnaire. Ces critères ne sauront être modifiés sous aucun prétexte et leur application est obligatoire pour l'entreprise. »

2. Le point 2 est modifié comme suit :

a) son titre est modifié comme suit

« **2. Le questionnaire qualitatif ayant trait aux mesures de prévention du BC/FT (annexes II, III – partie 2 et IV – partie 2)** »

b) le 2^e alinéa est modifié comme suit :

« Il a été choisi de proposer trois questionnaires, dont l'un relatif à l'assurance Vie (annexe II), l'autre relatif aux risques « Crédit/caution » des entreprises d'assurances non-vie (annexe III – partie 2) et un troisième relatif aux risques « Crédit/caution » des entreprises de réassurance (annexe IV – partie 2), qui ne se distinguent que légèrement mais qui tiennent compte des spécificités de l'une et l'autre activité notamment de l'absence de possibilités de rachat en « crédit/caution ».

3. Au point 3, le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Des données agrégées obtenues à partir des formulaires harmonisés (annexes Ia), Ib), Ic), Id) Ie) ainsi que des données se référant à la situation du portefeuille au 31 décembre de l'année de recensement (annexe III - partie 1 et annexe IV – partie 1) seront collectées par le Commissariat aux Assurances au plus tard au 31 janvier de chaque année. »

4. L'annexe III est modifiée comme suit :

a) son titre est modifié comme suit :

« **Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) à destination des entreprises d'assurances pratiquant les branches crédit/caution** »

b) au paragraphe « Instructions »,

- à la fin du 1^{er} alinéa, les mots « de réassurance » sont supprimés.

- le 5^{ème} alinéa est supprimé, précisément les mots :

« Définitions applicables à la réassurance : preneur = bénéficiaire = entreprise cédante »

c) dans le titre de la Partie I, les mots « de réassurance » sont supprimés.

d) dans le titre de la Partie II, les mots « de réassurance » sont supprimés.

5. La lettre circulaire 11/2 est complétée par une annexe IV de la teneur suivante :

La présente lettre circulaire est complémentaire et modificative de la lettre circulaire 11/2 du Commissariat aux Assurances.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur